

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P165 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P165 relative à l'aménagement de la plaine Saint-Exupéry portée par la mairie de Saint-Ouen (41) sur son territoire, reçue complète le 8 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 13 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la plaine Saint-Exupéry, située rue Auguste Comte à Saint-Ouen (41), vise à créer une zone d'accueil et de loisirs d'environ 3 ha et consiste en :

- la construction de terrains de sport (basket 3*3, padel, beach volley),
- l'installation d'agrès de fitness,
- l'installation d'une structure de jeux pour enfants,
- la création d'un théâtre de verdure,
- l'installation d'un bloc sanitaire,
- la création de merlons boisés et de noues paysagères,
- la plantation de haies bocagères, d'arbres mellifères, de massifs fleuris, de persistants, etc,
- la création d'une zone de stationnement perméable de 50 véhicules,
- la création de cheminements piétons perméables,
- le maintien de grandes zones en prairies naturelles, sans modification de leur état actuel;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par le projet est située en zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipement (1AUE) au plan local d'urbanisme de Saint-Ouen, et a donc vocation à être urbanisée pour ce type de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un terrain entièrement cerné d'espaces urbanisés et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales générées par le projet devrait s'effectuer par infiltration à la parcelle, via le système de noues, ce qui permettra d'éviter tout rejet d'eau pluviales dans le réseau d'assainissement, qui connaît par ailleurs une problématique de surcharge hydraulique susceptible d'entraîner des rejets d'eaux non traitées dans le Loir;

CONSIDÉRANT que ce point sera précisé et vérifié lors de la procédure au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, et qui permettra d'attester l'absence d'incidence notable du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 13 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement de la plaine Saint-Exupéry porté par la mairie de Saint-Ouen (41) sur son territoire est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: L'aménagement de la plaine Saint-Exupéry porté par la mairie de Saint-Ouen (41) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr